

Recul ou inopposabilité de la limite d'âge – Recrutement sur concours et hors concours dans la magistrature

(Article 34 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié renvoyant aux dispositions législatives ou réglementaires dérogatoires aux limites d'âges pour l'accès par voie de concours aux emplois publics)

IMPORTANT : Tout candidat qui sollicite le bénéfice de l'une des règles de report ou l'inopposabilité de la limite d'âge doit le demander expressément par requête, et, justifier des documents nécessaires attestant le bien-fondé de sa demande.

Situations ouvrant droit au recul ou à l'inopposabilité de la limite d'âge		Innop.	Recul	Conséquence si recul	Textes applicables	
Famille	Candidat ayant à charge 1 enfant		•	Recul d'1 an par enfant à charge. (non cumulable avec la rubrique suivante)	<u>L 215-3 du code de l'action sociale et des familles</u>	
	Candidat ayant un enfant élevé dans les conditions prévues au 2° de l'article <u>L 342 – 4 du code de la sécurité sociale</u> (droits du conjoint survivant)		•	Recul d'1 an par enfant élevé. (non cumulable avec la rubrique précédente)	<u>L 215-3 du code de l'action sociale et des familles</u>	
	Personne élevant ou ayant élevé au moins 1 enfant (à la date à laquelle s'apprécie la condition d'âge, le candidat doit justifier assurer l'entretien et l'éducation de son enfant âgé de moins de 16 ans vivant au foyer ou qu'il a élevé dans les mêmes conditions pendant 5 ans au moins 1 enfant avant son 16 ^e anniversaire). Pas nécessaire que l'intéressé élève seul le(s) enfant(s).			•	Recul à 45 ans. Ce recul se cumule avec le recul prévu à l'article <u>L 215-3 du code de l'action sociale et des familles</u>	<u>Art. 21 de la loi n°76-617 du 9 juillet 1976</u> <u>Art. 1er du décret n°77-788 du 12 juillet 1977 modifiés</u>
	Père ou mère de trois enfants et plus (peu importe que ceux-ci soient ou aient été élevés par 1 seul parent ou par les 2).	•				<u>Art. 8 de la loi n°75-3 du 3 janvier 1975 modifiée</u>
	Personne élevant seule 1 ou plusieurs enfants (il faut que l'enfant soit mineur – <u>CE, 5 février 2015</u> , n° 368918).	•				<u>Article 8 de la loi n°75-3 du 3 janvier 1975 modifiée</u>
Service national	Service militaire, service dans la police nationale, service de sécurité civile, service de l'aide technique, service de la coopération, service civique, volontariat international, service des objecteurs de conscience (JDC et JAPD non inclus).		•	Recul de la limite d'âge du temps passé au service national à titre obligatoire	<u>Art. 34 du décret du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature</u> alinea 1 ^{er} <u>Art. L 64, L 120-33 et L 122-16 du code du service national</u>	
Situation de handicap ou invalidité	Candidat ayant à charge 1 personne ouvrant droit aux allocations prévues pour les personnes en situation de handicap.		•	Recul d'1 an par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les personnes en situation de handicap	<u>L 215-3 du code de l'action sociale et des familles</u>	

Situation de handicap ou invalidité	Personnes en situation de handicap ou d'invalidité mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l' art. L 5212-13 du code du travail	•			Art. 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
	Personne qui n'appartient plus à l'une des catégories de l' art. L 5212-13 mentionnées à la rubrique précédente, mais y a appartenu.		•	Recul égal à la durée des traitements et soins que l'intéressé a eu à subir lorsqu'il relevait de l'une de ces catégories. Le recul ne peut excéder 5 ans.	Art. 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
Sportifs de haut niveau	Sportif de haut niveau figurant sur la liste mentionnée à l' art. L 221-2 du code du sport .	•			Art. L. 221-4 du code du sport
	Anciens sportifs de haut niveau figurant sur la liste mentionnée à la rubrique précédente.		•	Recul correspondant à la durée d'inscription sur la liste mentionnée à l' art. L 221-2 du code du sport . Le recul ne peut excéder 5 ans.	Art. L. 221-4 du code du sport
Présentation au concours	Candidat ayant fait l'objet d'une décision du garde des Sceaux, ministre de la justice, de refus de concourir, obtenant après le début des épreuves soit le retrait soit l'annulation de cette décision.		•	Recul du temps nécessaire pour que le nombre de concours auxquels il lui sera permis de se présenter ne se trouve pas réduit par suite de l'intervention de la décision rapportée ou annulée.	Art. 34 dernier alinéa du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'ENM
Accès à l'université avec dispense de bac.	Candidat au 1 ^{er} concours ayant accédé à l'université sans être titulaire du baccalauréat.		•	La limite d'âge de 31 ans au plus au 1 ^{er} janvier de l'année du concours est reculée de 1, 2 ou 3 ans, à condition que l'intéressé ait été âgé respectivement de 25, 26 ou au moins 27 ans au 1 ^{er} janvier de l'année de la 1 ^{re} inscription à l'université ou dans un établissement d'enseignement supérieur	Art. 17 du décret n° 72-355 du 4 Mai 1972 modifié relatif à l'ENM